

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES APPROVISIONNEMENTS

Arrêté n° 11 236 /MDIPSP/MSP/MCA.-
portant homologation de la norme de la farine de blé fortifiée en fer

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION,

LA MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnement ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;


Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRENTENT :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet l'homologation de la norme de la farine de blé fortifiée en fer destinée à la consommation humaine, codifiée NCGO 001-2013-04-06.

Article 2 : Pour être déclarée farine de blé fortifiée en fer, la farine doit contenir 60 ppm de fer sous forme de fumarate ferreux ou de sulfate ferreux.



Article 3 : La norme de la farine de blé fortifiée en fer ainsi que les caractéristiques spécifiques y relatifs sont obtenus auprès de la direction générale de l'industrie.

Les modalités de son obtention sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 4 : La norme de la farine de blé fortifiée en fer peut être modifiée, révisée ou annulée, lorsqu'il s'est avéré que son application porte préjudice à la santé, à la sécurité ou à la protection de la vie et de l'environnement.

La modification, la révision ou l'annulation de la norme de la farine de blé fortifiée en fer est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 5 : Un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé aux producteurs et aux importateurs de la farine de blé fortifiée pour se conformer aux prescriptions de la norme de la farine de blé fortifiée en fer.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 août 2013

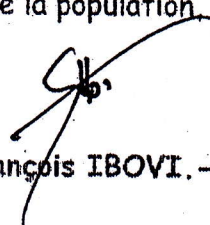
Le ministre d'Etat, ministre du
développement industriel et de
la promotion du secteur privé


Isidore MVOUBA

La ministre du commerce et des
approvisionnements,


Claudine MUNARI.

Le ministre de la santé
et de la population


François IBOVI.